

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général de la Fédération, des faits pouvant faire l'objet de sanction disciplinaire, s'ils étaient avérés ;

CONSTATANT qu'il apparait en effet, qu'après la rencontre n°.... du Championnat (....), datée du, opposant à, des personnes physiques auraient, sur les réseaux sociaux et notamment sur la page Facebook du club de, posté des messages désobligeants visant les prestations des officiels ;

CONSTATANT qu'en outre, ces personnes auraient communiqué les noms et prénoms des officiels sur les réseaux sociaux ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Madame ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les informations suivantes :

- *Il indique qu'il n'a à aucun moment cherché à blesser moralement les officiels ;*
- *Il reconnaît que le scénario du match a été surprenant mais il n'a pour autant éprouvé aucune amertume ou animosité envers les officiels ;*
- *Il explique simplement avoir commenté une publication Facebook en mettant une capture d'écran du site de la FFBB ;*

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur, détenteur d'une licence auprès de la FFBB, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*

CONSIDERANT en préambule que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a effectivement commenté une publication Facebook en faisant un copié/coller d'une information se trouvant en ligne sur le site Fédéral ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il s'agit d'un acte maladroit, elle constate pour autant que Monsieur n'a pas publié de messages à caractère désobligeant ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission rappelle à Monsieur qu'il est nécessaire d'être vigilant concernant l'utilisation de Facebook et les messages qu'il y poste afin de ne pas heurter la sensibilité de chacun ;

CONSIDERANT que la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'en conséquence, elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à leur rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Madame a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les informations suivantes :

- *Elle a manifesté son opinion, comme plus d'une centaine de personnes et invoque sa liberté d'expression*
- *Plusieurs commentaires de plusieurs personnes ont été écrits en plus des siens, qu'elle assume totalement ;*
- *Elle indique que ces commentaires n'entrent pas dans un cadre diffamatoire ;*
- *Elle indique ne pas avoir publié les noms des officiels et rappelle que ceux-ci sont accessibles librement par tous sur le site de la Fédération ;*

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Madame, détentrice d'une licence auprès de la FFBB, a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*

CONSIDERANT en préambule, à Madame, que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission Fédérale de Discipline constate que Madame a posté via le réseau social Facebook des propos désobligeants et offensants relatifs à la prestation des arbitres, notamment « *table de marque et arbitrage qui salit l'éthique de notre sport* » ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité des officiels et d'une remise en cause de la déontologie à l'égard de la Fédération, qui est notamment chargée de désigner les officiels sur les rencontres qu'elle organise ; que cela n'est pas acceptable et que de tels propos ne peuvent être tolérés quel que soit le contexte et leur canal de diffusion ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Madame qu'elle se doit d'être vigilante au regard de l'utilisation de Facebook et les messages qu'elle y poste afin de ne pas heurter la sensibilité de chacun ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; que la Commission retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son de Président ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont également été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*

CONSIDERANT que le club de sous couvert de son Président a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- Ces éléments proviennent du site Facebook du qui réunit près de 2000 amis ;
- Ces éléments ont été supprimés car le club ne les a pas retrouvés ;
- Après quelques vérifications auprès de certains membres du bureau directeur ces éléments ne seraient restés que quelques heures et auraient été supprimés dès le dimanche 12/11 au soir ;
- Concernant les noms des arbitres et des OTM, le club constate qu'il s'agit de copiés/collés du site de la FFBB auquel tout le monde a accès ;
- La responsabilité du club ne saurait être recherchée ;
- Sur l'accueil des arbitres et OTM le club estime avoir fait son devoir ;
- Au regard des éléments le club est étonné du « buzz » créé dans les réseaux sociaux et de la suite qui est donnée ;

CONSIDERANT en préambule que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence les officiels de la rencontre susvisée, qui se sont sentis offensés par la publication de messages à leur encontre, ont alerté le Secrétaire Général de la FFBB qui a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission Fédérale de Discipline constate d'une part que des propos désobligeants et offensants visant la prestation des officiels, ont été postés sur la page Facebook du club ; qu'en effet un message du club les désigne notamment comme étant « *coupables* » ;

CONSIDERANT que d'autre part si la Commission reconnaît que les noms des officiels sont effectivement consultables sur le site Fédéral, elle estime pour autant que le souhait de partager leur identité au plus grand nombre est une volonté délibérée de remettre en cause l'intégrité des officiels ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cela n'est pas acceptable et que de tels propos ne peuvent être tolérés quel que soit le contexte et leur canal de diffusion ; qu'il ne s'agit pas d'une attitude qui doit être banalisée et minimisée ;

CONSIDERANT que les officiels ayant une mission de représentation de la Fédération, à travers la mission de service public qu'ils exercent, la Commission considère qu'il s'agit d'une atteinte à la déontologie à l'égard des officiels et de la Fédération ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club de est responsable de la publication des messages sur sa page Facebook ; que le club doit mieux maîtriser sa communication sur les réseaux sociaux afin d'éviter ce genre d'incidents ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de ne peut s'exonérer de sa totale responsabilité et se prévaloir du fait que les identités des officiels se trouvent sur le site de la Fédération et que les messages ont été supprimés ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; que la Commission retient une responsabilité disciplinaire club de ; qu'il est dès lors sanctionnable ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de euros (...€) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du (....), datée du, opposantET à des incidents auraient eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que les arbitres de la rencontre se seraient fait verbalement agresser par deux supporters de l'équipe visiteuse qui auraient remis en cause leurs décisions de manière virulente ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers dont la compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de l'.... et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive de l'...., a transmis ses observations écrites, ainsi que celles des accompagnateurs, à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- M. n'a pas eu connaissance de l'existence d'incidents lors de la rencontre en question.
- M. condamne fermement les agissements des spectateurs de l'....
- Il a tenu à convoquer lesdits spectateurs pour entendre leurs explications : ceux-ci voulaient échanger avec les arbitres à la fin de la rencontre qui leur ont fait-part d'un non-recevoir ;
- Les spectateurs assurent qu'ils veilleront dorénavant à ne plus réclamer d'échange avec les arbitres à la fin d'une rencontre.
- S'ils ont contesté des décisions arbitrales, aucun des parents présents n'a eu de propos déplacés ou injurieux ;
- Les accompagnateurs n'ont pas attendus les arbitres à la sortie des vestiaires mais ont discuté avec eux une fois qu'ils étaient changés ;

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive de l'.... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive de l'.... (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments composant le dossier, la Commission constate que deux accompagnateurs de l'équipe visiteuse ont tenu des propos déplacés et offensants à l'encontre des arbitres au regard de leur prestation ;

CONSIDERANT que si la Commission ne retient pas un caractère agressif dans l'attitude des accompagnateurs, elle estime pour autant qu'il s'agit d'un comportement déplacé et que cela n'est pas tolérable sur et en dehors d'un terrain de basket ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est primordial de comprendre et d'accepter cela afin d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT enfin que si la Commission estime que les faits présentés ne sont pas d'une extrême gravité, elle souhaite pour autant alerter le club sur le fait que cet incident aurait pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'à ce titre le club se doit de responsabiliser ses supporters et accompagnateurs au regard de leurs comportement et de leurs actes ;

CONSIDERANT que la Commission souligne que le club ne peut s'exonérer de l'attitude de ses accompagnateurs qui ont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé de la séance disciplinaire du 30 mars 2018 ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du (...), datée du, opposant à des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « *Alors que le score était de 52-51, la joueuse B10 bénéficiait de 2LF. Lors du 1er LF, alors que le ballon vient juste de quitter ses mains, le public s'est rapproché de la ligne de fond sans respecter la distance réglementaire* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que les spectateurs du club recevant auraient eu une attitude déplacée et antisportive à l'encontre d'une joueuse de l'équipe visiteuse qui s'apprêtait à effectuer deux lancers-francs ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause du club de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur, Président ès-qualité du club de, a transmis ses observations écrites, et s'est présenté devant la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur apporte notamment les éléments suivants :

- *Il s'agissait d'un match à enjeu pour le club qui accueillait la 1^{er} du championnat ; que pour l'occasion des tribunes amovibles ont été aménagées, rendant le public plus proche de la ligne de fond ;*
- *Ce sont des enfants qui sont sortis de la zone où ils devaient être au regard de l'euphorie du match ; qu'en aucun cas il ne s'agissait d'une attitude antisportive ;*
- *Que suite à cet incident, le club a constitué une commission sécuritaire afin que cela ne se reproduise plus ;*

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive du (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive du (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission constate que de jeunes spectateurs ont quitté une zone où ils devaient être et que cela a occasionné un incident ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission ne retient pas le caractère délibéré et antisportif de cet incident ; qu'en effet cet incident résulte plus d'un enthousiasme excessif de la part de jeunes spectateurs que d'une volonté de nuire ;

CONSIDERANT que si la Commission estime que les faits présentés ne sont pas d'une extrême gravité, elle souhaite pour autant alerter le club sur le fait que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus importantes ; qu'à ce titre le club se doit de sensibiliser et responsabiliser ses supporters au regard de leurs actes ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souligne les démarches effectuées par le club ; qu'en effet, à la suite de cet incident, le club a constitué une commission sécuritaire afin que cela ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard des faits retenus, constitutif d'infraction au regard des articles susvisés, la Commission considère que le club s'exonère de sa responsabilité ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT cependant que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), un avertissement ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPLOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, Président, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Madame, Dirigeante ;

Madame ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du(....), datée du, opposant à des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît qu'une altercation physique aurait eu lieu entre Monsieur (....), joueur de l'équipe recevante, et Monsieur(....), joueur de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que cette altercation aurait provoqué l'entrée de spectateurs sur le terrain ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1 a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline régulièrement été saisie ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur équipe recevante ;
- Monsieur, joueur équipe visiteuse ;
- Monsieur, délégué du club recevant ;
- et sa Présidente ès-qualité
- et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports et les auditions :

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Il explique que suite à un échange à propos d'un geste antisportif effectué par Monsieur, ce dernier l'a attrapé par le cou et a tenté de lui porter des coups ;*
- *Il indique avoir alors réagi en donnant un gifle Monsieurqui a ainsi essayer de lui donner plusieurs coups ;*
- *Il explique que sa réaction était de la légitime défense ; que cette altercation a provoqué l'entrée sur le terrain des spectateurs ;*
- *Il précise qu'il est contre les comportements antisportifs et n'accepte ni ne cautionne tout ce qui s'est passé ;*

CONSIDERANT que Monsieura transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Il indique avoir été victime, durant la totalité de la rencontre, d'insultes de la part des joueurs adverses ;*
- *Il explique que lors du 3e quart temps, Monsieur l'a frappé suite à un échange verbale ; qu'il a répondu à ce coup ;*
- *Il indique qu'un supporter de l'équipe recevante est ensuite entré sur le terrain et l'a agressé ; que des supporters ont pris part à cette altercation et que son père est intervenu pour le défendre ;*
- *Il regrette d'avoir répondu de la sorte aux provocations dont il a fait l'objet ;*

CONSIDERANT que Madame, Présidente de l'équipe recevante, a transmis ses observations et s'est présentée devant la Commission ; elle apporte les éléments suivants :

- *Elle reconnaît qu'il y a eu une altercation physique entre deux joueurs qui a précédé un envahissement du terrain par des supporters de l'équipe adverse ;*
- *Elle est intervenue et a indiqué à chaque personne de retourner à sa place ;*
- *Elle reconnaît que le club a été un peu dépassé par ces évènements ;*
- *Elle indique qu'il est dommageable que ces évènements soient survenus ; que le club fera le nécessaire afin que cela ne se reproduise plus ;*

CONSIDERANT que Madame, Dirigeante de l'équipe recevante, s'est présentée devant la Commission afin de soutenir Madame et regrette la survenance des incidents ; qu'elle prend en considération les conseils donnés par la Commission pour que cela ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président ès-qualité de l'équipe visiteuse, a transmis ses observations et apporte les éléments suivants :

- *Il indique que Monsieur a, à plusieurs reprises, insulté Monsieurqui lui a répondu ;*
- *Il indique Monsieur a porté un coup au visage de Monsieur;*
- *Il reconnaît qu'une altercation a alors eu lieu entre les deux joueurs ; que des spectateurs ont pris part à cette altercation ;*
- *Il explique qu'il est intervenu pour récupérer son joueur et que la rencontre s'est déroulée normalement jusqu'à son terme ;*

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude la responsabilité de chacun ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire ;

Sur la mise en cause de Messieurs et:

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Messieurs etont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude de l'ensemble du dossier, la Commission retient d'une part que Messieurs etont eu une altercation physique ; que d'autre part, cette altercation a provoqué l'entrée indue sur le terrain de spectateurs ; que cela est constitutifs de facteurs aggravants ;

CONSIDERANT par ailleurs, que si les rapports ne lui permettent pas d'établir avec certitude qui en est à l'origine, la Commission constate que les joueurs se sont échangés des coups ; que cela est intolérable sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurs etne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'ils ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de l'autre pour se justifier d'un comportement physiquement agressif ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Messieurs etqu'ils se doivent respecter les adversaires qu'ils rencontrent et qu'ils ne doivent se faire justice eux-mêmes lorsqu'ils sont face à une situation qui leur est déplaisante ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Messieurs etdoivent apprendre à maîtriser leurs émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; que ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ; que l'éventuelle sanction qui leur sera infligée leur fasse prendre conscience de cela ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurs etont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurs et; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur, délégué du club recevant :

CONSIDERANT que Monsieur a été mise en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au regard des faits retenus, la Commission ne constate pas de manquement de la part de Monsieur quant aux responsabilités que lui incombent sa fonction de délégué de club ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause des clubs de l'....., du et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives (....), (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurs etont mutuellement eu une altercation physiquement agressive ; que cela a engendré l'entrée sur le terrain de spectateurs ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit de fait graves qu'il ne faut en aucun cas banaliser ou minimiser ; que ces faits n'ont pas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, quel que soit le contexte particulier de la rencontre ou les faits de jeu ; qu'elle ne tolère cela en aucune façon qu'une rencontre de Basket soit perturbée par des faits de violence entre deux joueurs ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler aux deux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes afin qu'ils comprennent que ce genre d'incidents ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que les associations sportives de l'..... et du ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant à la survenance des incidents et de l'attitude de leurs licenciés ; que les deux associations sportives sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT néanmoins que les faits reprochés n'engagent pas la responsabilité disciplinairement des Présidents ès-qualité des deux clubs ; que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à leur encontre ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur(...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de (...€) euros ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de (...€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente ès-qualité de l'association sportive (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise du championnat et s'établira, du au, inclus.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine ferme de Monsieurest reportée à la reprise du championnat et s'établira, du au, inclus.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat(....), datée du, opposant à des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que suite à une action de jeu, Monsieur(....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait physiquement agressé Monsieur (....) en lui assénant un violent coup de poing ; que d'autre part Monsieur aurait réagi en donnant également un coup à Monsieur

CONSTATANT que Messieurset ont eu une altercation physique et se seraient échangés des coups ;

CONSTATANT que suite à la réception de leur faute disqualifiante avec rapport les joueurs ont été suspendus depuis le ; que la suspension provisoire de Monsieur, suite à la demande de son club, a été levée en date dupar la Commission ; que Monsieurest toujours suspendu ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur
- Monsieur ;
-et son Président ès-qualité
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Messieurset :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieura, transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *Il a eu une altercation avec le joueursuite à un contact non sifflé par le corps arbitral ; qu'un coup lui a été porté au visage auquel il a répondu ;*

- Monsieur est intervenu et lui a porté un coup pour lesquels il s'est également défendu ;
- Tiens à préciser qu'il est conscient des conséquences que peut déclencher ce comportement et insiste sur le fait que sa réaction n'est que légitime défense ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur, s'est présenté devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Monsieura poussé l'un de ses coéquipiers ; qu'il a voulu défendre son coéquipier ;
- Monsieura eu une attitude incorrecte tout au long de la rencontre ;
- Reconnaît que sa réaction n'était pas la bonne à avoir et regrette cela ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur a, transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il s'agit d'incidents graves car il y a eu un échange de coups entre deux joueurs ;
- Monsieur est intervenu pour mettre fin à une altercation ayant eu lieu entre Messieurset;
- Monsieura donné un coup à Monsieur qui a répondu en lui donnant également un coup ;
- Monsieur est quelqu'un d'exemplaire qui ne doit pas être sanctionné pour des faits dont il n'est pas à l'origine ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Messieurset ont été mis en cause, sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Messieurset ont mutuellement eu une altercation physique et qu'ils se sont échangés des coups ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission constate que Monsieura eu une attitude physiquement agressive et qu'il a porté des coups à deux joueurs ; que d'autre part la Commission constate que l'intervention de Monsieur n'a pas concouru à l'apaisement de la situation ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Messieurset ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et qu'ils ne peuvent se prévaloir du contexte de la rencontre, des faits de jeu ou de l'attitude de l'autre pour se justifier d'un comportement physiquement agressif ;

CONSIDERANT en effet que la Commission ne tolère pas que des joueurs s'échangent des coups lors d'une rencontre de Basket ; que ce genre de faits n'ont pas leur place sur un terrain de Basketball et son hautement répréhensibles ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique à Messieurset qu'ils se doivent de respecter les adversaires qu'ils rencontrent et qu'ils ne doivent pas se faire justice eux-mêmes lorsqu'ils sont face à une situation qui leur est déplaisante ; qu'au surplus un échange courtois entre adultes responsables aurait certainement permis d'apaiser une situation qui n'aurait dès lors sans doute pas eu lieu ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission estime que Messieurset doivent apprendre à maîtriser leurs émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir ; qu'en effet ce genre de comportement ne peut que leur être préjudiciable ;

CONSIDERANT ainsi que Messieurset ont, de par leur attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés et retenus sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurset ; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que les associations sportives(....) et(....) et leurs Présidents ès-qualité

CONSIDERANT que les associations sportives(....) et(....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude du dossier, la Commission ne peut que constater que Messieurset ont eu une altercation physique et se sont échangés des coups ; que cela est inadmissible sur un terrain de Basket-ball ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission, souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère que les faits retenus, n'engagent pas la responsabilité des clubs et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives(....) et(....) et de leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions, pour une durée d'un (1) mois ferme et d'un (1) mois avec sursis ;
- De révoquer le sursis d'un (1) mois infligé à Monsieur (....) lors de la séance disciplinaire du ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieursuspendu depuis le, le reste de sa peine ferme de s'établira jusqu'au inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au inclus et du au inclus.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que Lors de la rencontre n°.... du Championnat (....), datée du, opposantà des incidents auraient eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque renseigne le motif suivant : « A l'issue de la rencontre, un spectateur est entré sur le terrain et s'est précipité sur l'arbitre 2 de dos situé au milieu du terrain en train de saluer les joueurs. Le Président s'est interposé immédiatement tout comme le délégué du club. Simultanément, l'entraîneur a manifesté son mécontentement de manière virulente et agressive auprès de l'arbitre 1 puis sur l'arbitre 2. En nous raccompagnant aux vestiaires, le Président en a profité pour critiquer à son tour l'arbitrage. Devant la porte un supporter s'est lui aussi manifesté » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part qu'un supporter serait rentré sur le terrain et se serait dirigé vers les arbitres de manière agressive ; que d'autre part, Monsieur (....), entraîneur de l'équipe recevante, auraient manifesté, de manière virulente et agressive, son mécontentement au regard des décisions arbitrales ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que régulièrement informé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre, et de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants ;

- Il conteste fermement les faits qui lui sont reprochés et déclare n'avoir été ni virulent ni agressif ;

- Il indique avoir uniquement demandé à l'aide arbitre si elle était sûre des décisions qu'elle a prise en fin de rencontre ;
- Il explique que n'ayant pas de réponse de la part de l'aide arbitre, il s'est tourné vers l'arbitre qui ne lui a également pas répondu ;

CONSIDÉRANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDÉRANT qu'après l'étude de l'ensemble des éléments du dossier, si la Commission ne peut retenir avec certitude la virulence et l'agressivité de Monsieur, elle retient pour autant que ce dernier a eu une attitude physique verbale déplacée à l'encontre des arbitres ;

CONSIDÉRANT d'une part que la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que d'autre part, les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux diverses sollicitations quant aux décisions qu'ils prennent ;

CONSIDÉRANT ainsi que la Commission indique à Monsieur, qu'en tant qu'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat, il se doit d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT dès lors que Monsieur, a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'...et de son Président ès-qualité ;

CONSIDÉRANT que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'après l'étude des éléments du dossier, si la Commission estime qu'aucun élément ne permet de certifier que Monsieur, Président ès-qualité de, a eu une attitude contestataire à l'encontre de l'arbitrage, elle retient qu'à la fin de la rencontre, un spectateur s'est dirigé vers les arbitres pour manifester son mécontentement ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDÉRANT dès lors que la Commission souhaite rappeler au club et à Monsieur, en sa qualité de Président, qu'il se doit de responsabiliser et de sensibiliser ses licenciés quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toute circonstance ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'en sa qualité de Président, Monsieur ne peut s'exonérer de la survenance des incidents et notamment de l'attitude des supporters ; que sa responsabilité disciplinaire est engagée et qu'il est dès lors sanctionnable ;

COPNSIDERANT toutefois que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien, pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur, Président ès-qualité de l'association sportive(....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale et conformément à l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison suivante et s'établira, du au, inclus.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat (...) datée du, opposant àdes incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît que Monsieur (...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait contesté des décisions arbitrales de manière virulente et tenu des propos offensants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que Monsieur aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ; qu'il est dès lors suspendu depuis le ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

-et son Président ès-qualité ;
- Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Il reconnaît avoir exprimé son mécontentement suite à trois fautes non sifflées ; il indique avoir levé les bras au ciel et avoir dit que l'arbitrage était malhonnête ;*
- *Il estime que la faute disqualifiante qu'il a reçue est méritée ;*
- *Il indique qu'il n'a en aucun cas proféré des insultes ou des menaces à l'encontre de l'arbitre et présente ses excuses au regard de son comportement ;*

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, pourra être sanctionné toute personne physique et/ou morale :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que les faits étant reconnus et avérés, la Commission constate que Monsieur a eu une attitude contestataire au regard des décisions arbitrales et qu'il a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel ; que cela est inacceptable ;

CONSIDERANT d'une part que la Commission rappelle à Monsieur que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il doit comprendre et accepter cela afin de respecter et ne de pas contester les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission indique à Monsieur, qu'en tant qu'entraîneur d'une équipe évoluant en championnat, il se doit d'être exemplaire et avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine des incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause d'....et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive(....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] »* ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission estime qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de la fonction de technicien, pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive(....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant été suspendu depuis le, la peine ferme a été purgée.

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.